

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DES PILLES

ARRETE MUNICIPAL N°53-2024

Du 24 septembre 2024

**Arrêté de voirie portant permis de
stationnement**

LE MAIRE DES PILLES,

VU la demande en date d'**août 2024** par laquelle **Mme Clémence Pinard** demande l'**autorisation de stationnement d'un camion faisant office de salon de coiffure sur le domaine public** :

Soit sur la place de l'olivier, soit sur la place de la Lauze, commune des Pilles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

VU les dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Mme Clémence Pinard est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un camion faisant office de salon de coiffure, soit sur le parking de l'Olivier soit sur la place de la Lauze :

- Tous les vendredis à partir du 27 septembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 de 9 heures 30 à 18 heures 30.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 5 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 15/04/2021 :

- 12 € + 3 € d'électricité par jour d'un camion sur emplacement équipé soit 60 € pour tous les vendredis pour la période 27 septembre 2024 au 20 décembre 2024.

Un titre de recette sera émis à la fin de cette période.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect du présent arrêté sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 27 septembre 2024.

Le bénéficiaire peut mettre fin à cette autorisation par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Mairie des Pilles avec un délai de prévenance d'un mois.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Pilles.

Article 10 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait aux Pilles, le 24 septembre 2024

Le Maire, Philippe LEDESERT

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La Commune **des Pilles** pour affichage et/ou publication ;
M. le Commandant la Brigade de Rémuzat ;
M. le Comptable Public de la Commune **des Pilles** pour attribution

